

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de  
l'alimentation

## Arrêté

### Portant approbation de la révision d'aménagement de la forêt domaniale de BUAN (CÔTE D'OR) pour la période 2019 - 2038

#### Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D2125,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Bourgogne, arrêtée en date du 05 décembre 2011;

VU l'arrêté ministériel en date du 01 mars 2002, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de BUAN (CÔTE-D'OR), pour la période 1999 - 2018 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

#### Arrête :

#### Article 1

La forêt domaniale de BUAN (CÔTE-D'OR), d'une contenance de 422,62 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

#### Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 411,82 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (40 %), chêne sessile (37 %), hêtre (2 %), chêne rouge (1 %), autres feuillus (5 %), Douglas (11 %), sapin pectiné (3 %) et autres résineux (1 %). Le reste, soit 10,80 ha, est constitué d'emprises de routes forestières et de places de dépôt de bois ou de retournement (10,51 ha) et d'une ancienne pépinière (0,29 ha).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 379,48 ha, et en conversion en futaie irrégulière, sur 22,85 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (343,17 ha), le Douglas (43,93 ha), le sapin pectiné (9,54 ha), le hêtre (2,33 ha), le chêne rouge (1,99 ha) et le pin Laricio de Corse (1,37 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

### Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en douze groupes de gestion :
  - Deux groupes de régénération, d'une contenance totale de 22,68 ha, au sein desquels 22,48 ha seront nouvellement ouverts en régénération puis parcourus par une coupe définitive au cours de la période, tandis que 0,20 ha de milieux ouverts seront maintenus aux abords de la crois de Nasica ;
  - Deux groupes de jeunesse, d'une totale contenance de 33,10 ha, qui feront l'objet de travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
  - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 205,33 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 7 à 11 ans, pour les peuplements résineux, et de 8 à 12 ans, pour les peuplements feuillus, en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Deux groupes de taillis sous futaie en conversion, d'une contenance totale de 111,60 ha, qui seront parcourus par des coupes, selon une rotation variant de 14 à 16 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 22,85 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8, 10 ou 12 ans, en fonction des essences qui composent le peuplement et de leur croissance ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 6,77 ha, qui fera l'objet de coupes selon une rotation de 15 ans, dans le cadre d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 9,78 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué des emprises de routes forestières et des places de dépôt de bois ou de retournement, d'une contenance de 10,51 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.
- Des travaux de réfection des routes forestières goudronnées ou empierrées seront réalisés sur une longueur de 4,87 km, afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou

sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

#### Article 4

La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le - 2 MARS 2020

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation  
L'ingénieur en chef des ponts,  
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON